



CAISSE REGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES DE GROUPAMA OCEAN INDIEN

Caisse régionale d'assurances mutuelles agricoles régie par le Code des assurances et l'article L. 771-1 du Code rural et de la pêche maritime et par les articles L. 322-26-4 et L. 322-27 du Code des assurances

Siège social : 7, Rue André Lardy BP 103 97438 Sainte-Marie
RCS 314 635 319 de Saint-Denis

Émission d'un maximum de 130 000 certificats mutualistes d'une valeur nominale unitaire de 10 (dix) euros de Groupama Océan Indien pour un montant total maximum de 1 300 000 euros (l' « **Offre** »)

NOTICE D'INFORMATION ETABLIE POUR L'OFFRE AU PUBLIC DE CERTIFICATS MUTUALISTES

Cette présente Notice d'Information (la « **Notice** ») se compose de :

- Présentation de la Notice;
- Présentation de la gouvernance de Groupama Océan Indien; et
- Les chiffres clés de l'exercice clos au 31.12.2015.

Des exemplaires de la Notice d'information sont disponibles sans frais au siège social de Groupama Océan Indien, 7 Rue André Lardy BP 103 97438 Sainte-Marie. La présente Notice d'information est également disponible sur le site Internet de Groupama (www.groupama.fr/web/goi/groupama-ocean-indien).

REMARQUES GÉNÉRALES

Dans la Notice, sauf indication contraire, les termes « Groupama Océan Indien », « GOI », l' « **Émetteur** » ou la « **Société** » désignent la Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de l'Océan Indien et les termes (i) « **Groupe** » ce dernier désignant la structure comprenant les caisses locales, les caisses régionales et **Groupama S.A** et (ii) « **Fédération Nationale Groupama** » ont la même signification que celle donnée dans le Document de Référence de Groupama (disponible sur le site www.groupama.com).

Par ailleurs, l'expression « **Offre** » désigne l'émission de certificats mutualistes par Groupama Océan Indien

L'information faisant l'objet de la Notice permet de maintenir, en tous points significatifs et en tant que de besoin, l'égalité d'accès entre les différents souscripteurs à l'information relative au Groupe.

La Notice contient des indications sur les objectifs du Groupe et de Groupama Océan Indien ainsi que des déclarations prospectives concernant notamment ses projets en cours ou futurs. Ces indications et déclarations sont parfois identifiées par l'utilisation du futur, du conditionnel et de termes à caractère prospectif tels que « considérer », « entendre », « ambitionner », « pouvoir », « estimer », « envisager de », « anticiper », « devoir », ainsi que d'autres termes similaires. L'attention du lecteur est attirée sur le fait que ces informations ne sont pas des données historiques et que la réalisation de ces objectifs et de ces déclarations prospectives dépend de circonstances ou de faits qui pourraient ou non se produire dans le futur. Ces déclarations prospectives et ces informations sur les objectifs peuvent être affectées par des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats futurs, les performances et les réalisations du Groupe soient significativement différents des objectifs formulés ou suggérés.

Parmi les informations contenues dans la Notice, les investisseurs sont invités à prendre attentivement en considération les facteurs de risque décrits à la page 14 de la Notice, avant de prendre leur décision d'investissement. La réalisation de ces risques, ou de certains d'entre eux, ou d'autres risques non identifiés à ce jour ou considérés comme non significatifs par le Groupe, pourrait avoir un effet défavorable sur les activités, la situation financière, les résultats et la réalisation des objectifs du Groupe.

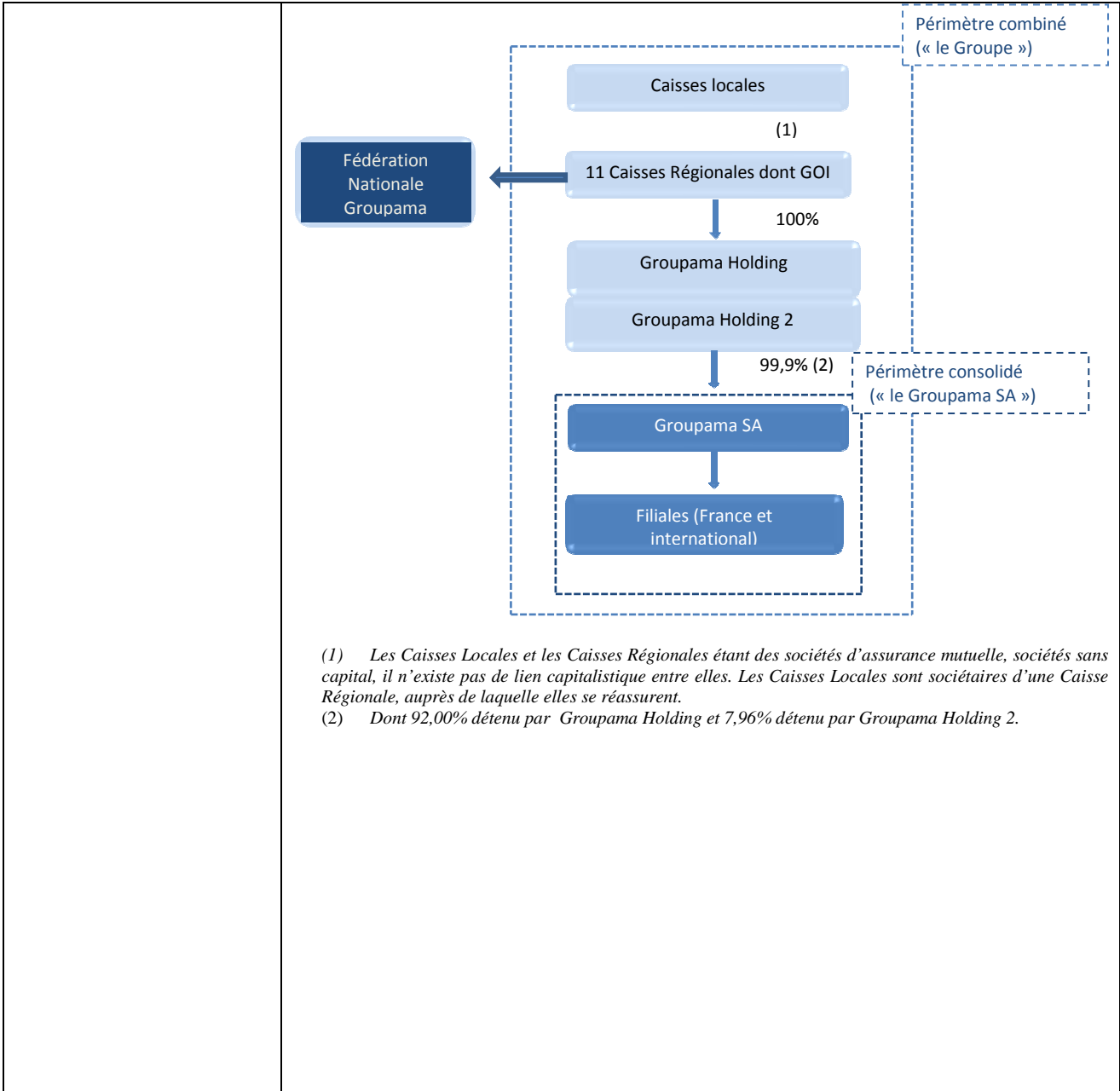
NOTICE D'INFORMATION

Introduction et avertissement	
Avertissement au lecteur	<p>Toute décision d'investir dans les certificats mutualistes (les « Certificats Mutualistes ») qui font l'objet de l'offre au public (l'« Offre ») doit être fondée sur un examen exhaustif de la Notice.</p> <p>Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans la Notice est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction de la Notice avant le début de la procédure judiciaire.</p>

Informations relatives à l'Émetteur	
Raison sociale et nom commercial	<p>- Dénomination sociale : Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de l'Océan Indien ((« Groupama Océan Indien », «GOI », l'« Émetteur » ou la « Société »)</p> <p>- Dénomination usuelle : Groupama Océan Indien</p>
Siège social	7, Rue André Lardy – BP 103 97438 Sainte-Marie
Forme juridique	Caisse d'Assurances Mutuelles Agricoles, forme particulière de société d'assurances mutuelles régie par le Code des assurances et par l'article L. 771-1 du Code rural et de la pêche maritime et par les articles L. 322-26-4 et L. 322-27 du Code des assurances.
Droit applicable	Droit français
Pays d'origine	France
Nature des opérations et principales activités	<p>Groupama Océan Indien est une entreprise d'assurances mutuelles agréée pour pratiquer les opérations d'assurance de dommages aux biens et de responsabilité ainsi que les opérations d'assurance santé et prévoyance. Elle a notamment pour objet de réassurer les caisses locales d'assurances mutuelles agricoles adhérentes à ses statuts, de se substituer à elles dans la constitution des garanties prévues par la réglementation des assurances et les engagements d'assurance pris par lesdites caisses locales et de faciliter leur fonctionnement ; elle peut aussi réassurer des organismes d'assurance comme des mutuelles régies par le Code de la mutualité ou des institutions de prévoyance régies par le Code de la sécurité sociale.</p> <p>S'agissant plus particulièrement de GOI, l'Émetteur est constitué de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 13 Caisses Locales, 131 administrateurs ; - 1 Siège Social.

	<p>GOI propose une offre complète d'assurance et de produits financiers, dont principalement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Automobile de tourisme ; - Habitation ; - Tracteurs et matériels agricoles (TMA) ; - Dommages aux biens, Responsabilité Civile, Atmosphérique ; - Assurance Santé, individuelle et collective ; - Assurance vie : contrats d'épargne, de retraite et de prévoyance décès – Garantie Accidents de la Vie, individuels et collectifs ; - Activité bancaire : crédits à la consommation, comptes bancaires ; - Compte épargne et autres services liés ; <p>En assurance vie GOI a essentiellement un rôle de distributeur. Pour l'offre bancaire, GOI agit en qualité d'intermédiaire en opérations de banques.</p> <p>GOI a une forte présence sur l'ensemble des marchés, dont le marché des particuliers qui représente 59% du montant de son portefeuille, et le marché des professionnels, qui comprend le marché agricole, les artisans, commerçants et prestataires de services ainsi que les entreprises et collectivités, qui représente 41% de son portefeuille.</p>
<p>Description du Groupe et de la place de l'Émetteur dans le Groupe</p>	<p>Groupama est un groupe mutualiste d'assurance, de banque et de services financiers. Acteur majeur de l'assurance en France, il est aussi présent à l'international.</p> <p>Le Groupe comprend un ensemble diversifié de filiales contribuant au fonctionnement des caisses régionales (les « Caisses Régionales ») et au développement de leurs activités.</p> <p>Le réseau du groupe Groupama (le « Groupe ») est organisé autour d'une structure, établie sur la base des trois degrés décrits ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les Caisses Locales : elles constituent la base de l'organisation mutualiste de Groupama et permettent d'établir une véritable proximité avec les assurés. Les Caisses Locales se réassurent auprès des Caisses Régionales selon un mécanisme de réassurance spécifique par lequel GOI se substitue aux Caisses Locales de sa circonscription pour l'exécution de leurs engagements d'assurance à l'égard des sociétaires. Le réseau Groupama compte 3 200 Caisses Locales. - Les Caisses Régionales : elles sont des entreprises de réassurance qui, sous le contrôle de l'organe central Groupama SA auprès duquel elles se réassurent, sont responsables de leur gestion, de leur politique tarifaire et de produits et, dans le cadre de la stratégie du Groupe, de leur politique commerciale. Fin 2015, le réseau Groupama compte 9 Caisses Régionales métropolitaines (dont l'Émetteur fait partie), 2 Caisses Régionales d'outre-mer et 2 caisses spécialisées. - Groupama SA : l'organe central du Groupe est une société d'assurances « non vie » et de réassurance, holding de tête du pôle capitalistique du groupe Groupama assurant le pilotage des activités opérationnelles du

	<p>Groupe et des filiales. Groupama SA est le réassureur des Caisses Régionales et est devenu, depuis la loi du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, l'organe central du réseau Groupama.</p> <p>Depuis 2003, les structures centrales de Groupama sont au nombre de trois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fédération nationale Groupama (la « Fédération Nationale »), dont les membres sont les Caisses Régionales Groupama. Ses missions consistent à définir les orientations générales du groupe mutualiste et vérifier leur mise en application, exercer le rôle d'organisation professionnelle agricole au niveau national, et veiller au développement de la vie mutualiste au sein du Groupe ; - Groupama SA, qui assure le pilotage des activités opérationnelles du Groupe et des filiales est le réassureur des Caisses Régionales et est devenu, depuis la loi du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, l'organe central du réseau Groupama ; - Groupama Holding : cette structure intermédiaire a pour fonction d'assurer le contrôle financier de Groupama SA par les Caisses Régionales, en regroupant l'ensemble de leurs titres de participation. Pour une plus grande cohérence, ces entités disposent d'une présidence et d'une direction générale communes.
<p>Relations avec le Groupe</p>	<p>Groupama SA et ses filiales, qui composent le pôle capitalistique du Groupe, entretiennent avec leurs actionnaires de contrôle, les Caisses Régionales Groupama (et GOI en particulier), qui composent le pôle mutualiste du Groupe Groupama, des relations économiques importantes et durables dans les domaines principalement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - (i) de la réassurance par le biais d'une réassurance exclusive et dans des proportions significatives des Caisses Régionales auprès de Groupama SA qui entraîne une solidarité économique et un transfert d'une partie de l'activité dommages des Caisses Régionales vers Groupama SA ; - (ii) des relations d'affaires entre les filiales de Groupama SA et les Caisses Régionales qui se traduisent notamment par la distribution de produits d'assurances vie, retraite, bancaires et de services du Groupe par les Caisses Régionales ; - (iii) d'une convention portant sur les dispositifs de sécurité et de solidarité visant à garantir la sécurité de la gestion et l'équilibre financier de l'ensemble des Caisses Régionales et de Groupama SA et à organiser la solidarité.



Informations financières historiques clés sélectionnées	En M€		
	Indicateurs clés	31/12/2015	31/12/2014
	Éléments du compte de résultat		
	Primes acquises brutes	94,7	93,5
	Résultat Technique de l'assurance Non-Vie	4,6	9,8
	Résultat de l'exercice	3,7	6,5
	Ratio combiné non vie*	95,9 %	91,7 %
	Éléments de bilan		
	Capitaux propres	60,7	57,1
	Total Bilan	224,9	210,8
	Marge de solvabilité**	825 %	658 %
		<p>* Désigne le rapport entre la somme de la charge de sinistres nette de réassurance et des frais d'exploitation sur les primes acquises nettes de réassurance</p> <p>** Ratio déterminé selon Solvabilité I</p>	
Principales tendances récentes ayant des répercussions sur l'Émetteur et ses secteurs d'activité	<p>L'environnement économique, politique et social national, mais aussi européen et même mondial reste influencé par des textes récents ou des projets de texte qui visent à tirer les leçons de la crise financière des années passées.</p> <p>La loi n° 2014-344 relative à la consommation du 17 mars 2014 dite « Loi Hamon » permet aux consommateurs de résilier sans pénalité ni frais leur contrat d'assurances multirisques habitation et responsabilité civile automobile à tout moment, dès le terme de la première année d'engagement. La résiliation prend effet un mois après que l'assureur en a reçu notification par l'assuré, par lettre ou tout autre support durable. Cette mesure est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Ses dispositions pourraient avoir des répercussions sur l'activité et la stratégie de GOI.</p> <p>La loi a introduit également en droit français l'action de groupe, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2014.</p> <p>L'action de groupe autorise la mise en œuvre d'un recours collectif. Elle permet à un ensemble de consommateurs placés dans une situation similaire ou identique d'obtenir, dans le cadre d'un seul procès, la réparation des préjudices individuels ayant pour cause commune un manquement d'un ou des mêmes professionnels à leurs obligations légales ou contractuelles à l'occasion de la vente de biens ou de la fourniture de services ou lorsque ces préjudices résultent de pratiques anticoncurrentielles. Le recours est mené par les associations de consommateurs agréées. À ce jour, GOI n'a pas identifié de cas susceptibles de faire l'objet d'une action de groupe.</p>		
Organisation et fonctionnement du sociétariat et éléments relatifs à la gouvernance de l'Émetteur	<p><i>Assemblées Générales :</i></p> <p>L'Assemblée générale se compose des délégués désignés par les Conseils d'administration des Sociétaires, à savoir les organismes réassurés par GOI, composés uniquement de Caisses Locales d'assurances mutuelles agricoles, soit à la date de la présente Notice 13 Caisses Locales ; elle représente l'universalité</p>		

	<p>des Sociétaires et ses décisions sont obligatoires pour toutes, même pour celles qui ne seraient ni présentes ni représentées. Par ailleurs, les 17 membres du Conseil d'administration de la Caisse Régionale font partie de droit avec voix délibérative, de l'Assemblée générale. Chaque membre de l'Assemblée générale dispose d'une voix, soit à la date de la présente Notice 13 votants représentant les Sociétaires et 17 votants représentant le Conseil d'administration de la Caisse Régionale.</p> <p>L'Assemblée générale se réunit de droit une fois par an, au cours du premier semestre, sur convocation du Président du Conseil d'administration.</p> <p><i>Administration :</i></p> <p>GOI est administrée par un Conseil d'administration comprenant cinq à seize membres élus par l'Assemblée générale ainsi que deux membres élus par le personnel salarié.</p> <p>Les membres du Conseil d'administration nommés par l'Assemblée générale sont élus pour six ans, ils sont renouvelables par tiers tous les deux ans et rééligibles. Les administrateurs élus par le personnel salarié sont élus pour quatre ans.</p> <p>Le Conseil d'administration nomme en son sein, pour une durée de deux ans, un Bureau composé, notamment, du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et d'un ou plusieurs secrétaires. Le Bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire.</p> <p><i>Sociétaires :</i></p> <p>Les souscripteurs de contrats d'assurance non-vie auprès de la Caisse Locale deviennent automatiquement sociétaires de la Caisse Locale.</p> <p>Les sociétaires de la Caisse Locale participent indirectement à la gestion de GOI, dans la mesure où ils élisent parmi les sociétaires ceux qui seront les représentants, au niveau local, départemental, régional et national. Tous les ans, chaque sociétaire est convié à l'Assemblée générale de sa Caisse Locale pour échanger sur l'activité, les nouvelles offres et la stratégie de Groupama mais aussi pour approuver les comptes de la Caisse, élire les administrateurs.</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'administrateur a trois missions principales : <ul style="list-style-type: none"> o Informer les sociétaires sur les avantages et les services de Groupama. o Faire remonter les souhaits des sociétaires afin d'adapter les contrats aux évolutions des besoins et d'apporter les meilleurs services au meilleur coût. o Prendre les décisions au sein du Conseil d'administration, organiser des actions de prévention (santé, sécurité routière, incendie, vol...), favoriser la communication et veiller à la bonne gestion de la Caisse Locale.
<p>Changement significatif intervenu depuis les dernières informations financières historiques</p>	<p>À la connaissance de la Caisse Régionale, aucun changement significatif dans la situation financière et commerciale de la Caisse Régionale n'est intervenu depuis la clôture de l'exercice au 31 décembre 2015.</p>

Informations relatives aux Certificats Mutualistes	
Nature, catégorie et forme	<p>Les Certificats Mutualistes sont notamment régis par les dispositions des articles L. 322-26-8 et L. 322-26-9 du Code des assurances créés par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire telle que complétée par le Décret n° 2015-204 du 23 février 2015 relatif aux Certificats Mutualistes ou paritaires codifié aux articles R. 322-79 et suivants du Code des assurances. Ils n'ont pas la qualité de titres financiers au sens de la loi mais empruntent toutefois au régime des titres financiers pour ce qui concerne les offres au public.</p> <p>Les Certificats Mutualistes sont inscrits sous forme nominative sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres tenus par l'Émetteur.</p> <p>L'Émetteur a conclu un contrat de délégation avec Groupama Banque qui agit en qualité de mandataire pour assurer la gestion de la tenue du registre et des comptes titres au nom et pour le compte de l'Émetteur.</p> <p>Les Certificats Mutualistes émis par GOI alimentent son fonds d'établissement et sont inclus dans ses fonds propres de base conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.</p>
Devise de l'émission	Euro
Nombre de Certificats Mutualistes et valeur nominale	<p>L'émission prévue dans le cadre de cette Notice est d'un montant total brut maximum de 1 300 000 euros représentant 130 000 Certificats Mutualistes et sera réalisée au fur et à mesure de la souscription des Certificats Mutualistes sur une période de souscription d'une durée maximale de 24 mois à compter de la décision d'émission des Certificats Mutualistes de l'Assemblée générale de GOI soit jusqu'au 26 mai 2018 .</p> <p>Si au terme de la période de 24 (vingt-quatre) mois, il apparaît que les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité du montant total maximum d'émission, le montant de l'émission sera limité au montant des souscriptions.</p> <p>Les Certificats Mutualistes ont une valeur nominale de 10 (dix) euros.</p>
Droits attachés aux Certificats Mutualistes	<p><i>Rémunération :</i></p> <p>L'Assemblée générale des sociétaires statuant sur les comptes de l'exercice peut décider chaque année d'affecter une partie du résultat distribuable de l'exercice à la rémunération des Certificats Mutualistes. La détention de Certificats Mutualistes donne droit à une rémunération variable fixée annuellement par l'Assemblée générale ordinaire de l'Émetteur dans la limite du plafond fixé par l'article R. 322-80-2 du Code des assurances, tel que précisé au paragraphe suivant.</p> <p>La rémunération des Certificats Mutualistes est calculée <i>pro rata temporis</i> à compter de leur inscription en compte du souscripteur jusqu'à la clôture de l'exercice ayant ouvert droit à rémunération.</p> <p>En cas de rachat en année N (et tel que précisé à la rubrique « Modalités de rachats des Certificats Mutualistes » ci-après), le titulaire aura droit à une</p>

rémunération calculée *prorata temporis* en fonction de la période de détention durant l'année N.

Il est précisé, que pour les demandes de rachat effectuées en année N et qui seraient satisfaites en année N+1, les titulaires ne percevront pas de rémunération au titre de l'année N+1.

Sauf dérogation accordée par l'ACPR, aucune rémunération des Certificats Mutualistes ne pourra être versée si, conformément aux règles prudentielles liées à la mise en œuvre de la Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 dite « **Solvabilité 2** », le capital de solvabilité requis (*Solvency Capital Requirement*) n'était pas respecté ou si le versement de la rémunération entraînait un tel non-respect.

Par ailleurs, la rémunération fixée par l'Assemblée générale annuelle de l'Émetteur ne peut excéder 10% de la somme des résultats des trois derniers exercices clos. Toutefois, dans l'hypothèse où les Certificats Mutualistes ne peuvent pas être rémunérés alors que le résultat du dernier exercice clos est positif, la part maximale des résultats pouvant être affectée à la rémunération sera alors égale à 25% du résultat du dernier exercice clos.

Tout souscripteur de Certificats Mutualistes pourra, lors de la souscription, ou au plus tard le 15 mars de chaque exercice considéré, et sous réserve des résolutions prises par l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, demander à recevoir paiement de la rémunération attachée aux Certificats Mutualistes en nature, par l'attribution de nouveaux Certificats Mutualistes. Si le montant de la rémunération ne permet pas d'attribuer un nombre entier de Certificats Mutualistes, le montant formant rompu sera payé en numéraire.

Le souscripteur de Certificats Mutualistes pourra modifier le mode de versement de sa rémunération (en optant pour une rémunération en nature ou en numéraire) jusqu'au 15 mars de chaque année en notifiant son choix par écrit auprès de la Caisse Régionale.

Toutefois, si le titulaire des Certificats Mutualistes perdait la qualité de sociétaire de Groupama il cesserait d'être éligible à l'option de paiement en nature de la rémunération des Certificats Mutualistes et ne pourrait percevoir qu'une rémunération en numéraire.

La rémunération des Certificats Mutualistes sera versée dans les 30 jours suivant la tenue de l'Assemblée générale qui aura fixé le montant de la rémunération.

Date de jouissance des Certificats Mutualistes

Les Certificats Mutualistes porteront jouissance à compter de leur inscription en compte et donneront droit, à égalité de valeur nominale, à la même rémunération que celle qui pourra être distribuée au titre des Certificats Mutualistes existants portant même jouissance. Toute rémunération au titre d'un exercice sera corrigée pour prendre en compte la différence éventuelle de date de jouissance et sera réduite *prorata temporis* à hauteur du nombre de jours de cet exercice pendant lesquels les Certificats Mutualistes auront été effectivement détenus par leurs titulaires.

	<p><i>Absence de droits de vote :</i></p> <p>La détention de Certificats Mutualistes ne confère aucun droit de vote au profit du titulaire desdits Certificats.</p> <p><i>Démembrement et droits des titulaires :</i></p> <p>Les Certificats Mutualistes sont indivisibles et confèrent des droits identiques à leurs titulaires. Aucun démembrement de propriété des Certificats Mutualistes n'est permis.</p> <p><i>Absence de droit sur l'actif net :</i></p> <p>Les Certificats Mutualistes ne donnent pas de droit sur l'actif net. En cas de liquidation de l'Émetteur, le remboursement des Certificats Mutualistes est effectué à la valeur nominale du Certificat réduite, le cas échéant, à due concurrence de l'imputation des pertes sur le fonds d'établissement, étant précisé que préalablement à cette réduction, les pertes seront imputées sur les réserves.</p> <p><i>Absence de droit à remboursement prioritaire:</i></p> <p>Les Certificats Mutualistes ne sont remboursables qu'à la liquidation de l'Émetteur et après remboursement de toutes les dettes dans les limites exposées ci-dessus. Ils peuvent être rachetés par l'Émetteur dans le cadre d'un programme de rachat tel que décrit ci-dessous « <i>Modalités de rachat - Programme annuel de rachat</i> », sous réserve de l'existence d'un tel programme de rachat.</p> <p><i>Sort des Certificats Mutualistes en cas de fusion :</i></p> <p>La dissolution sans liquidation de GOI par suite de sa fusion avec une autre Caisse Régionale ou via la création d'une nouvelle Caisse Régionale entraîne, conformément aux statuts de GOI, la transmission à cette Caisse Régionale de l'universalité de son patrimoine.</p> <p>Ainsi, les titulaires de Certificats Mutualistes acquerront de plein droit à l'égard de cette Caisse Régionale des droits identiques à ceux qui leur ont été conférés par l'Émetteur.</p>
<p>Incessibilité des Certificats Mutualistes</p>	<p>Les Certificats Mutualistes ne peuvent faire l'objet ni d'un prêt ni de mise en pension et sont incessibles sauf à l'Émetteur dans le cadre du programme de rachat annuel autorisé par l'Assemblée générale de l'Émetteur et approuvé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (l' « ACPR »).</p>
<p>Modalités de rachat des Certificats Mutualistes</p>	<p><i>Montant et nombre maximum de Certificats Mutualistes pouvant être rachetés et impact sur la solvabilité :</i></p> <p>Sauf dérogation accordée par l'ACPR :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le montant maximum de Certificats Mutualistes pouvant être rachetés par l'Émetteur au titre de l'année 2016 ne peut excéder 10% du montant total émis au 31 décembre 2016, étant précisé, à titre prévisionnel, que si les rachats effectivement réalisés atteignent ce montant l'impact des rachats sur la solvabilité de l'Émetteur sera quasiment nul; - le programme de rachat serait suspendu si le capital de solvabilité requis de l'Émetteur (<i>Solvency Capital Requirement</i>, tel que défini par

Solvency 2) n'était pas respecté ou si sa mise en œuvre entraînait un tel non-respect.

Le montant maximum de Certificats Mutualistes pouvant être rachetés par l'Émetteur au titre de l'année 2017 est fixé à 10 % du montant total des Certificats Mutualistes émis net du montant des Certificats Mutualistes détenus par l'Émetteur à la date où ce montant sera arrêté, à savoir :

- au 30 juin 2017 pour les besoins du calcul du montant maximum de Certificats Mutualistes pouvant être rachetés à l'issue du premier semestre ;
- au 31 décembre 2017 pour les besoins du calcul du montant maximum de Certificats Mutualistes pouvant être rachetés à l'issue de l'année 2017 (comme précisé au paragraphe « Période d'exécution des rachats » ci-après).

Demandes de rachat :

Les demandes de rachat seront recueillies au moyen d'un formulaire disponible auprès des conseillers commerciaux, signé par le titulaire des Certificats Mutualistes et remis par ce dernier aux conseillers commerciaux ou au siège de GOI au plus tard le 31 décembre 2016 pour les rachats prioritaires et non prioritaires au titre de l'année 2016 et au plus tard le 31 décembre 2017 pour les rachats prioritaires et non prioritaires au titre de l'année 2017, ainsi qu'au plus tard, le 30 juin 2017 pour les demandes de rachat prioritaires seulement.

Ce formulaire indiquera le nom et l'adresse du titulaire, le nombre de Certificats Mutualistes dont le rachat est demandé, ainsi que le cas échéant tout élément justifiant du caractère prioritaire de la demande selon les cas prévus à l'article L 322-26-9 du Code des assurances.

Ordre des rachats :

Les rachats des Certificats Mutualistes seront effectués selon l'ordre d'arrivée des demandes des titulaires en respectant les cas de priorité suivants :

- a) la liquidation du titulaire des Certificats Mutualistes ;
- b) la demande d'un ayant droit en cas de décès du titulaire ;
- c) l'expiration des droits du titulaire aux allocations chômage en cas de licenciement ;
- d) le titulaire ayant exercé des fonctions de mandataire social et qui n'a pas de mandat social ou de contrat de travail depuis 2 ans au moins à partir du non renouvellement de son dernier mandat social ou de sa révocation et qui n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ;
- e) la cessation d'activité non salariée du titulaire à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire ou toute autre situation justifiant ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est institué une procédure de conciliation ;
- f) l'invalidité du titulaire classée en 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie prévue par l'article L 341-4 du Code de la sécurité sociale ;
- g) le décès du conjoint ou du partenaire lié par un PACS
- h) la situation de surendettement du titulaire au sens de l'article L 330-1 du Code de la consommation ;
- i) la perte par le titulaire de sa qualité de sociétaire de l'Émetteur ou d'assuré des entreprises appartenant au Groupe.

	<p>Par ailleurs, les modalités des Certificats Mutualistes stipulent le cas de priorité suivant: en cas de décès du titulaire des Certificats Mutualistes, la Caisse Régionale se réserve la faculté de racheter les Certificats Mutualistes à ses ayants droit, même si aucun d'entre eux n'en fait la demande.</p> <p><i>Période d'exécution des rachats :</i></p> <p>Conformément à l'autorisation de l'Assemblée Générale du 27 mai 2016:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les rachats correspondant aux demandes présentées au cours de l'année 2016 seront effectués au plus tard le 15 février 2017 pour les ordres prioritaires ou non prioritaires dans la limite du programme de rachat de l'année 2016 ; - les rachats correspondant aux demandes présentées au cours de l'année 2017 seront effectués, dans la limite du programme de rachat de l'année 2017, au plus tard aux périodes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ au plus tard le 15 août 2017 s'agissant des demandes de rachat prioritaires présentées au cours du premier semestre ; ▪ au plus tard le 15 février 2018 s'agissant des demandes de rachat prioritaires présentées au cours du second semestre ; et ▪ au plus tard le 15 février 2018 s'agissant des demandes de rachat non prioritaires. <p>L'exécution des rachats est subordonnée au respect des dispositions réglementaires prescrivant la suspension des rachats dans le cas où le capital de solvabilité requis de l'Émetteur (<i>Solvency Capital Requirement</i>, tel que défini par Solvency 2) ne serait pas respecté ou dans le cas où les rachats entraîneraient un tel non-respect.</p> <p>L'Assemblée générale en date du 27 mai 2016 a décidé de mettre en place un programme de rachat valable pour les exercices 2016 et 2017. Pour les années suivantes, les rachats de Certificats Mutualistes pourront être effectués à condition que l'Assemblée générale de l'Émetteur autorise un programme de rachat, préalablement approuvé par l'ACPR.</p>
Tribunaux compétents	Les Certificats Mutualistes sont émis dans le cadre de la législation française et les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de GOI lorsqu'elle est défenderesse.

Facteurs de Risque	
Principaux risques propres à l'émetteur ou à son secteur d'activité	<p>Les principaux facteurs de risque propres à l'Émetteur et à son secteur d'activité figurent ci-après. Il s'agit des facteurs de risque suivants :</p> <p><i>Facteurs de risques liés à l'activité d'assurance :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Risques relatifs au caractère cyclique de l'activité d'assurance IARD ; - Risques liés à la survenance de catastrophes naturelles ou humaines ; et - Risques relatifs à l'insuffisance des réserves au titre des pertes dans les branches IARD.

	<p>Facteurs de risques financiers et économiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Risques liés aux pertes dues aux défaillances d'institutions financières et de tierces personnes, à la dépréciation des actifs investis et pertes latentes ; - Risques liés aux fluctuations des taux d'intérêt et des <i>spreads</i> de crédit ; et. - Risques liés aux conditions difficiles et persistantes de l'économie. <p>Facteurs de risques opérationnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Risques relatifs aux défaillances ou inadaptations opérationnelles ; et - Risques liés aux relations de GOI avec le pôle capitalistique Groupama <p>Facteurs de risque liés à l'environnement réglementaire ou concurrentiel évolutifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Risques liés au renforcement de la concurrence ; - Risques liés au renforcement et l'évolution de la réglementation au niveau local, européen et international ; et - Risques liés aux modifications de législation et réglementation fiscale.
<p>Principaux risques liés à un investissement dans les Certificats Mutualistes</p>	<p>En complément des risques précités pouvant affecter la capacité de l'Émetteur à satisfaire ses obligations relatives aux Certificats Mutualistes émis dans le cadre de l'Offre, certains facteurs de risques, spécifiques à l'Offre, peuvent avoir un impact significatif défavorable. Les facteurs de risque spécifiques à l'Offre sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les Certificats Mutualistes sont incessibles sauf à l'Émetteur et n'offrent qu'une liquidité limitée dans le cadre du programme de rachat de l'Émetteur strictement encadré ; - La rémunération des Certificats Mutualistes n'est pas garantie, est variable et fixée annuellement par l'Assemblée générale de l'Émetteur sans pouvoir excéder une part maximale des résultats des trois derniers exercices ou du dernier exercice clos ; - Les Certificats Mutualistes ne confèrent aucun droit de vote à leur titulaire ; - Les Certificats Mutualistes ne permettent pas de réaliser une plus-value de cession et n'offrent aucun droit sur l'actif net de l'Émetteur ; - Les Certificats Mutualistes sont remboursables uniquement en cas de liquidation de l'Émetteur après désintéressement complet de tous les créanciers privilégiés, chirographaires et subordonnés ; - Les intérêts des sociétaires de GOI et ceux des porteurs de Certificats Mutualistes peuvent diverger ; et - Les dispositions légales et fiscales régissant les Certificats Mutualistes peuvent évoluer.

Informations relatives aux conditions de l'offre	
Montant total net du produit de l'Offre	<p>L'émission prévue dans le cadre de cette Notice est d'un montant total brut maximum de 1 300 000 euros représentant 130 000 Certificats Mutualistes.</p> <p>La souscription, la détention ou le rachat des Certificats Mutualistes ne donnent lieu à aucun frais, sauf les frais éventuellement dus à l'organisme gestionnaire lorsque les Certificats Mutualistes sont inscrits dans un Plan d'Épargne en Actions (« PEA »).</p>
Raisons de l'Offre	<p>L'Offre vise à renforcer le fonds d'établissement de l'Émetteur en conformité avec les règles prudentielles applicables aux sociétés d'assurances mutuelles. Les Certificats Mutualistes visent à élargir, dans le respect des principes fondamentaux du mutualisme et de la protection des souscripteurs, les capacités de financement de GOI.</p>
Modalités et conditions de l'Offre	<p>Nombre indicatif de Certificats Mutualistes pouvant être émis : un maximum de 130 000 Certificats Mutualistes.</p> <p>Période de souscription : L'Assemblée générale de GOI a fixé à 24 (vingt-quatre) mois la durée de la période de souscription des Certificats Mutualistes (du 27 mai 2016 au 26 mai 2018).</p> <p>Prix de souscription : valeur nominale de 10 (dix) euros</p> <p>Les Certificats Mutualistes sont souscrits auprès des conseillers commerciaux de l'Émetteur. Aucune souscription à distance ne sera mise en place (par Internet ou par téléphone).</p> <p>Modalités de délivrance des Certificats Mutualistes : Chaque demande de souscription est constatée par un bulletin de souscription et devra être accompagnée du versement du prix de souscription.</p> <p>Les souscriptions pour lesquelles les versements n'auraient pas été effectués conformément à la demande de souscription et dans un délai de 30 (trente) jours, seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.</p> <p>Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés auprès de Groupama Banque qui éditera, au nom et pour le compte de GOI, un avis d'opéré de souscription à l'issue de l'inscription en compte.</p> <p>Délais de délivrance : 10 (dix) jours ouvrés suivant la constatation du versement des fonds.</p> <p>Établissement Domiciliaire : Non Applicable</p> <p>Frais applicables : Le Certificat Mutualiste n'est soumis à aucun frais que ce soit lors de sa souscription, son rachat ou pendant sa durée de détention par son titulaire. En outre, l'ouverture et la tenue du compte ouvert au nom du détenteur de Certificats Mutualistes ne donnent lieu à aucun frais de gestion ou de tenue de compte.</p> <p>En cas d'inscription ultérieure des Certificats Mutualistes par leur titulaire dans un PEA, des frais pourraient toutefois être appliqués par l'établissement gestionnaire du PEA.</p>

Liste des Membres du Conseil d'Administration
Caisse Régionale d'Assurance Mutuelle Agricole Groupama Océan Indien
GROUPAMA OCEAN INDIEN

	Date élection (E) ou renouvellement (R)
PRESIDENT	
Monsieur Jean Stéphano DIJOUX	27/05/2016 (R)
VICE-PRESIDENTS	
Monsieur Bertil ARGINTHE	25/05/2012 (R)
Monsieur Thierry SILOTIA	23/05/2014 (R)
Monsieur Vital HOAREAU	23/05/2014 (R)
Madame Clarisse COINDIN VIRAMA	24/05/2013 (R)
ADMINISTRATEURS	
Monsieur Marcel DAMOUR	27/05/2016 (R)
Monsieur Didier FOUCQUE	25/05/2012 (R)
Madame Shandra GOMBERT	22/05/2015 (R)
Monsieur Jérôme GONTHIER	24/05/2013 (R)
Monsieur Gilbert GOSSARD	27/05/2016 (R)
Monsieur Jean-Bernard GRONDIN	23/05/2014 (R)
Monsieur Jérôme HUET	27/05/2016 (E)
Monsieur Jean-Yves VELETCY	22/05/2015 (R)
Monsieur Lucien ROCOCO	27/05/2016 (E)
Monsieur Eric PAYET	27/05/2012 (E)
Monsieur Jean-François GRONDIN	27/05/2016 (R)
ADMINISTRATEURS SALARIES	
Madame Sophie ADAM YAMPS	12/03/2015 (R)
Monsieur Jérôme VELOUPOULE	12/03/2015 (E)

LISTE DES MEMBRES DE DIRECTION
Caisse Régionale de Réassurance Mutuelle Agricole de L'Océan Indien
GROUPAMA OCEAN INDIEN

DIRECTION GENERALE

Monsieur Alain BAUDRY Directeur Général

DIRECTION

Monsieur Luc BENNET Direction Finance et Risques
Monsieur Alain BRANA Directeur des Ressources Humaines
Madame Mercedes FARGETTON Directrice Service Client
Monsieur Eric LIGERON Directeur Commercial

COMMISSAIRES AUX COMPTES

TITULAIRES

Cabinet EXA
4, Rue Monseigneur Mondon
BP 830 – 97476 Saint-Denis Cedex

SUPPLEANTS

Cabinet AUDITEC
4, Rue Monseigneur Mondon
BP 553 – 97471 Saint-Denis Cedex

**Renouvellement pour la période de 2013 à 2018
Par l'Assemblée générale ordinaire du 24 mai 2013**

1/ Compte de Résultat

- **Cotisations**

Le chiffre d'affaires (cotisations acquises brutes tous exercices) est en progression de 1,3% à 94,7 M€.

Les cotisations acquises de l'exercice progressent également de 2,1% à 93,5M€.

- **Sinistres**

Le ratio de sinistralité tous métiers de l'exercice 2015 est de 69,9%, soit une baisse de 22,8 points par rapport à l'exercice précédent.

Groupama Océan Indien a enregistré 58 sinistres supérieurs au seuil de 30,5 K€ pour un coût total de 24,5 M€.

- **Frais Généraux**

Les frais généraux nets à fin 2015 sont de 28,9 M€ au hausse de 3,5 % par rapport à 2014.

Le ratio des frais généraux net s'élève à 31%, en augmentation de 0,6 points par rapport à l'exercice précédent.

- **Résultat Technique**

Le résultat technique pour l'exercice 2015 est de +4,6 M€ contre +9,8 M€ sur l'exercice précédent.

- **Résultat Net**

Le résultat net se traduit par un bénéfice de 3,7 M€ contre un résultat également bénéficiaire de 6,5 M€ sur l'exercice précédent.

2/ Bilan

Le total bilan au 31.12.2015 est de 224,88 M€.

- **Capitaux propres**

Les capitaux propres passent de 57,1 M€ en 2014 à 60,7 M€ en 2015, après la prise en compte du résultat bénéficiaire de l'exercice pour 3,7 M€.